

## Arrêt

n° 208 518 du 31 août 2018  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. ASSELMAN loco Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection.

Le 11 mai 2015, vous rencontrez Marie [K.] lors d'une soirée à la plage. Vous liez contact avec elle et commencez une relation amoureuse trois mois plus tard.

Le 1er octobre 2016, vous recevez au matin un coup de téléphone de la tante de Marie, vous apprenant que votre copine a été amenée à l'hôpital et qu'elle est enceinte de deux semaines. La tante de votre

*copine, voulant cacher la grossesse à la famille de Marie dont le père est un imam réputé dans son quartier, vous demande l'aide financière de votre famille pour pratiquer l'avortement. Vous refusez de donner votre accord. Le soir-même, à 23 heures, deux camions de gendarmes dirigés par le Colonel Moussa [K.] , grand-frère de votre petite amie, débarquent à votre domicile pour vous arrêter. En votre absence, ils arrêtent votre mère. Celle-ci est détenue pendant trois jours. Vous allez vous cacher à Dabompa chez votre cousin.*

*Le 05 novembre 2016, à 17h, vous êtes arrêté par des soldats et amené dans un container. Vous y êtes menacé de mort par le Colonel Moussa [K.] et ensuite amené à la gendarmerie ECO 2. De là, on vous transfère à la Maison Centrale. Vous y êtes détenu.*

*Le 22 janvier 2017, vous vous évadez avec l'aide d'un Monsieur nommé [C.] travaillant à la Sûreté, grâce à votre sœur. Vous résidez chez cette personne jusqu'à votre départ.*

*Le 02 février 2017, vous quittez la Guinée en avion, muni de documents d'emprunt et accompagné de ce Monsieur [C.] , et vous rendez au Maroc où vous arrivez le lendemain. Vous arrivez ensuite en Espagne le 04 février 2017 à l'aide d'un zodiaque. Vous y résidez plusieurs mois et vous rendez ensuite en Belgique. Vous entrez sur le territoire le 09 juillet 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le 17 juillet 2017.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 1er août 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision du 1er août 2017 qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,4 ans avec un écart-type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.*

*Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour, vous déclarez craindre d'être tué par la famille de votre petite amie, suite à votre relation et à la grossesse de cette dernière (entretien du 12 février 2017, p. 10). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre vos déclarations crédibles.*

*Tout d'abord, vos propos n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général quant à la réalité de votre relation avec Marie [K.] .*

*Amené en effet à donner un maximum d'informations sur cette personne dans une question ouverte, vous livrez une réponse laconique et peu détaillée : « Du coup, c'est une fille voilée. Moi et elle on s'entendait, je l'aimais, elle m'aimait. Chaque fois, malgré sa famille est sévère elle m'aime. Chaque fois on parlait au téléphone. Des fois je mettais Areba Cool pour communiquer avec elle » (entretien du 12 février 2017, p. 20). Invité ensuite à parler des passions de cette fille, vous tenez à nouveau des propos brefs et peu convaincants : « Au fait, Marie est voilée, de teint noir. Elle n'aime pas qu'on aille en boîte, elle veut à chaque fois aller à la plage parce qu'elle ne veut pas enlever son voile, que devant moi »*

(*ibid.*, p. 22). Amené à parler de vos sujets de conversations, vous n'êtes pas plus expansif : « On parle de l'avenir, du coup on parlait à elle, que moi je ne connais pas son père, et elle était très touchée par cela » (*ibid.*, p. 22). Questionnée sur vos activités de couple, vous dites : « On cause vrai nous deux, mais j'ai un ami, à chaque fois on allait ensemble, surtout les vendredi » (*ibid.*, p. 22). Incité à citer vos point commun, vous nommez un repas : l'attisé (*ibid.*, p. 22). Interrogé enfin sur ce que votre Marie [K.] aimait faire dans la vie, vous expliquez qu'elle aime faire la lessive de son père (*ibid.*, p. 22). Lorsqu'il vous est demandé de citer des souvenirs marquants de votre relation, vous dites : « Beaucoup de choses. Exemple, si je vois la plage à la télé, je me souviens d'elle parce que elle aime beaucoup la plage » (*ibid.*, p. 22). Vous n'êtes pas plus convaincant lorsqu'il vous est demandé de raconter des anecdotes de votre vie de couple (*ibid.*, p. 22) et n'êtes pas en mesure de déterminer la date à laquelle vous avez effectivement commencé votre relation amoureuse (*ibid.*, p. 23). Ainsi, force est de constater que le caractère laconique et peu empreint de vécu de tels propos sur cette fille, avec laquelle vous avez pourtant soutenu avoir vécu une relation amoureuse de plusieurs mois, ne sont pas en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation (*ibid.*, p. 20).

Par conséquent, au regard de l'absence totale de vécu qui ressort de vos propos sur votre relation amoureuse avec Marie [K.], le Commissariat général ne peut apporter le moindre crédit à la réalité de votre couple et, partant, à la crédibilité de l'ensemble de votre récit dès lors que vous situez cette relation à la base de vos problèmes.

Ensuite, vos déclarations n'ont pas permis d'établir, dans votre chef, une crainte à l'égard de la famille de Marie [K.] .

Premièrement, invité à parler de son grand-frère, personne que vous désignez comme votre principal persécuteur, vous dites de lui qu'il s'appelait « Colonel Moussa [K.] » (entretien du 12 février 2017, p. 26) et affirmez qu'il travaille au camp Alpha Yaya (*ibid.*, p. 26). Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner la fonction exacte de celui-ci (*ibid.*, p. 26) ou encore depuis quand il exerce sa fonction (*ibid.*, p. 26). Questionné sur sa réputation, vous affirmez que celui-ci est bien connu « par d'autres personnes » (*ibid.*, p. 26), ce qui renforce vos méconnaisances sur cette personne. Invité à décrire cette personne, vous le décrivez en des termes standards : « Il est gros, vraiment gros. Grand [...] Il est beau avec sa tenue. Il a une barbe, une moustache qui monte comme cela » (*ibid.*, p. 26). Vous ne livrez cependant aucun élément de détail plus contextualisé sur cette personne. Questionné sur le pouvoir de cette personne, vous citez juste son grade et affirmez : « un militaire, si tu accèdes le grade de colonel en Guinée, ça veut dire que tu as ce que tu veux, ce sont les soldats avec le plus de pouvoir » (*ibid.*, p. 26). Or, force est de constater que vous n'avez à aucun moment été en mesure de livrer des informations claires et concrète sur cette personne et son pouvoir. Partant, vous n'avez pas rendu crédible l'influence de cette personne. Questionné en outre sur les démarches que vous avez entreprises pour obtenir des informations sur ce grand frère militaire, vous dites : « Moi, quand je suis sorti de la cellule, je n'ai pas eu le temps pour me renseigner » (*ibid.*, p. 26). De telles justifications pour expliquer le caractère lacunaire de vos déclarations ne peuvent cependant pas de convaincre le Commissariat général dès lors que vous situez cette évasion à plus d'un an de votre entretien et que vous avez entretenu des contacts avec votre pays durant plusieurs mois après votre arrivée en Belgique (*ibid.*, p. 9).

Deuxièmement, questionné sur la famille de votre copine, vous citez uniquement son père, son frère, sa tante et sa marâtre sans pouvoir déterminer si elles possèdent d'autres relatifs proches. Vous dites en effet : « Je ne connais que ces personnes-là de sa famille » (*ibid.*, p. 21). Vous ignorez en outre tout de la mère de votre petite amie et n'êtes pas en mesure d'expliquer la raison pour laquelle celle-ci vivait au Fouta (*ibid.*, p. 21).

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre crainte à l'égard du Colonel Moussa [K.] et de la famille de votre copine. Partant, dès lors que vous établissez que ce grand-frère est la seule personne que vous dites le plus craindre au sein de cette famille crainte par vous (entretien du 12 février 2017, p. 10), aucun crédit ne peut être porté à l'ensemble de votre récit.

De plus, le Commissariat général constate qu'une une série de contradictions et de méconnaisances sur des éléments clés de votre récit finissent d'achever la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous expliquez dans votre récit libre avoir été informé de la grossesse de votre petite-amie le 1er octobre 2016 (entretien du 12 février 2017, p. 12), et dites que le jour-même, vers 23h, le frère de votre copine est descendu à votre domicile avec des gendarmes (*ibid.*, p. 12). Invité cependant dans un

second temps à préciser la date à laquelle vous avez reçu ce coup de téléphone, vous ne répondez pas à la question qui vous est posée et dites : « Je dirais après cinq jours comme cela la police est venue chez nous » (*ibid.*, p. 14), ce qui est tout d'abord contradictoire avec vos précédentes déclarations. Amené à répondre ensuite clairement à la question qui vous est posée sur la date de réception de ce coup de téléphone, vous dites vaguement : « Avant le 1er, il y a eu cinq jours avant que le 1er arrive, après ils sont venus me chercher » (*ibid.*, p. 14). Invité à préciser clairement la date, vous dites : « Le 1er novembre 2016 » (*ibid.*, p. 14), ce qui est encore contradictoire avec vos propos antérieurs.

En outre, interrogé sur votre crainte en cas de retour, vous dites craindre la famille de votre petite amie, et ajoutez : « Au début, ils n'aimaient pas notre relation [...] » (entretien du 12 février 2017, p. 27). Or, force est de constater que ces propos sont contradictoires avec vos précédentes déclarations selon lesquelles votre relation amoureuse était cachée de la famille de votre copine (*ibid.*, p. 13).

Par conséquent, de telles contradictions achèvent de décrédibiliser vos déclarations.

Au surplus, vous soutenez que la tante maternelle de Marie [K.] vivait au domicile de celle-ci, sous le même toit que son père, sans être marié à celui-ci (*ibid.*, p. 21). Or, une telle information apparaît contradictoire avec les préceptes de la religion musulmane – vous dites en effet que son père était un imam respectueux des traditions religieuses (*ibid.*, p. 18) – selon laquelle un homme ne peut vivre avec une femme qui n'est pas son épouse et ne peut rester sous le même toit que sa belle-soeur. Invité à livrer une explication sur ce fait, vous reconnaissiez que la religion n'autorise pas une telle situation et justifiez seulement que la tante de votre petite amie n'était pas en âge de se marier. Vos explications n'ont cependant pas permis de convaincre le Commissariat général.

Partant, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément permettant de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte en cas de retour en Guinée.

Enfin, quand bien même vous auriez été détenu, vous n'avez pas été en mesure d'établir de lien entre les motifs de cette détention et la grossesse de votre petite amie pour laquelle vous soutenez avoir été ciblé par sa famille, des lors que vos craintes par rapport à celle-ci ont été remis en cause supra. De ce fait, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui ont amené une telle détention. Partant, il n'aperçoit aucun élément qui permettrait de rattacher cette détention à l'un des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de ladite Convention, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Invité à parler de cette détention, vous n'avez pas non plus fait état de traitements inhumains ou dégradants que vous y auriez subis (entretien du 12 février 2018, p. 24). Partant, vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de cette protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande de protection.

Concernant, l'attestation médicale du docteur ZINA datée du 17 octobre 2017 (farde « Documents », pièce 1), un tel document objective l'existence sur votre corps de huit cicatrices sur votre corps, variant de un à dix centimètres. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne l'attestation de suivi psychologique datée du 07 février 2018 (farde « Documents », pièce 2), ce document fait état de vos troubles du sommeil, angoisses, vertiges, céphalées et isolement social et les met en lien avec votre récit des faits survenus en Guinée. Le Commissariat général se doit de remarquer qu'il ne ressort pas des notes de votre entretien que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Conseil ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiо-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne

*saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Dès lors, le Commissariat général estime que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre récit.*

*En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infinitimement subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

2.5. Par une note complémentaire reçue le 16 juillet 2018, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu une relation avec une jeune fille malinké dont le père est imam et le frère est colonel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette relation.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 16 juillet 2018, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. La partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. En ce qu'elle critique le motif de la décision querellée, lié à la majorité du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. Il ne peut dès lors être soutenu que le requérant est « *arrivé en Belgique comme mineur* » ou que le « *concept d'intérêt supérieur de l'enfant constitue également un principe directeur qui se doit d'être appliqué en l'espèce* ».

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation médicale et l'attestation de suivi psychologique doivent certes être lues comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin ou le psychologue ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.4. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas non plus susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Ainsi notamment, le fait que le requérant « *était extrêmement stressé* », « *son jeune âge* », « *la difficulté que peut représenter le fait de devoir décrire une personne* », « *le contexte spécifique de la relation* », la circonstance que « *le requérant n'a vu Monsieur Moussa [K.] qu'à deux reprises et ne le connaît pas du tout avant cela [...] après son évasion, le requérant s'est immédiatement enfui du pays et n'a pas cherché à en savoir davantage à son sujet* », ou les allégations selon lesquelles il n'aurait pas « *compris le sens exact de la question* », qu'il s'agirait « *d'une simple erreur d'inattention de sa part* » ou qu'il y aurait eu une erreur de traduction ne permettent pas de justifier les lacunes de ses dépositions. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.5. Concernant les rapports annexés à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités guinéennes est adéquate.

4.4.6. Les documents annexés à la note complémentaire du 16 juillet 2018 ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit. Les convocations ne sont produites qu'en copie, la mention « *pour affaire le concernant* » ne permet pas de faire un lien avec les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale et, surtout, il est peu vraisemblable que des convocations soient envoyées à une personne qui prétend s'être évadée, de surcroît, plus d'un an après cette prétendue évasion. A l'audience, interpellé quant à cette importante incohérence, le requérant se borne à dire que ce document a mis trois mois à arriver en Belgique. Quant au courrier de B. T., il est peu circonstancié et la nature privée de cette correspondance ne permet pas de s'assurer de la sincérité de son auteur.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un

examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE